

Direction du Développement durable

Service environnement et activités de pleine nature

Affaire suivie par Marie-Dominique LARDENOIS

☎ 04.70.34.41.50

✉ lardenois.md@allier.fr

A Moulins

Le 26 février 2025

Monsieur Simon CANTEL

Expert forestier

748 route de Bourg

01440 VIRIAT

Objet : Déclaration préalable au boisement : Commune de Loddes

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 7 février 2025 au Conseil départemental de l'Allier, une déclaration préalable au boisement pour le compte du Groupement forestier des Fougères sur les parcelles AN 25, 27, 30 et 38 situées sur la commune de Loddes. Cette déclaration concerne une superficie totale à boiser de 14 ha 24 a 71 ca.

Conformément à délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 21 septembre 2012 et à la politique départementale de réglementation des boisements (document de cadrage départemental du 14 février 2017), j'ai l'honneur de vous informer que vous êtes autorisé à procéder à la plantation de Pin maritime, Pin Laricio Corse, Chêne pubescent, Chêne chevelu, Cormier et Alisier torminal, en mélange par séquence sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

Les distances de reculs par rapport aux fonds voisins non bâti et aux voiries répondent parfaitement aux règles en vigueur. Par contre, la distance de recul par rapport aux bâtis doit être de 80 mètres minimum et en ce qui concerne les cours d'eau, la distance de recul doit être de 15 mètres minimum et recommandée 35 mètres pour les résineux et persistants.

En complément, je vous précise que l'article R.126-10 du Code rural et de la pêche maritime mentionne : « Lorsque des semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont entrepris en méconnaissance des réglementations des boisements ou des mesures transitoires mentionnées à l'article R. 126-7, le Président du Conseil Départemental met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier dans un délai qu'il lui assigne et qui ne peut excéder deux ans.

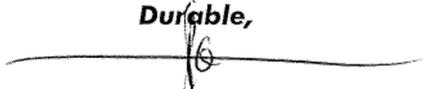
Si le propriétaire n'y défère pas dans le délai prescrit, la destruction d'office, à ses frais, peut être ordonnée par le Président du Conseil Départemental. Il arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire ».

Je vous rappelle également que cette autorisation est accordée pour une durée de 2 ans. Passé ce délai, si les travaux de plantation n'ont pas été engagés, l'autorisation accordée devient caduque et une nouvelle déclaration est requise.

Le Service environnement et activités de pleine nature, en particulier Mme Marie-Dominique LARDENOIS en charge de ce dossier, reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint au Développement
Durable,**


Stéphane COMBELLES

Copie transmise à la Mairie de Loddes, Chambre d'agriculture et CRPF

Adresse postale : Conseil départemental de l'Allier, 1 avenue Victor Hugo – BP1669 – 03016 Moulins cedex

Tél : 04 70 34 40 03 – Fax : 04 70 34 40 40 – Site internet : www.allier.fr

Le courrier est à adresser à M. le Président du Conseil départemental de façon impersonnelle